

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Décision du 19 janvier 2023 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 14 octobre 2021, M. **André Gagnon, ing.** (membre n° 104824), dont le domicile professionnel est situé à Alma, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

### Charpentes et fondations

« **DE LIMITER**, jusqu'à ce que les cours de perfectionnement et le stage de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice d'**André Gagnon, ing.** (membre n° 104824), lui interdisant d'exercer, autrement que sous la supervision d'un ingénieur, toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs, lorsqu'elle se rapporte au domaine des charpentes et fondations (structures soumises à des charges sismiques et de vent ainsi que structures portantes de ponts roulants), à l'exception des activités professionnelles se rapportant aux assemblages de charpentes en acier. »

Cette limitation du droit d'exercice de **André Gagnon, ing.** est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Montréal, ce 1<sup>er</sup> décembre 2021

**M<sup>e</sup> Pamela McGovern, avocate**  
Secrétaire de l'Ordre

## AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 19 janvier 2023, M. **André Gagnon, ing.** (membre n° 104824), dont le domicile professionnel est situé à Alma, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

### Charpentes et fondations

« **DE MAINTENIR** la limitation du droit d'exercice d'**André Gagnon, ing.** (membre n° 104824), jusqu'à ce que les cours de perfectionnement et le stage de perfectionnement soient complétés avec succès, en lui interdisant d'exercer, autrement que sous la supervision d'un ingénieur, toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs, lorsqu'elle se rapporte au domaine des charpentes et

fondations (structures soumises à des charges sismiques et de vent ainsi que structures portantes de ponts roulants), à l'exception des activités professionnelles se rapportant aux assemblages de charpentes en acier.»

Cette limitation du droit d'exercice de **André Gagnon, ing.** est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Montréal, ce 20 février 2023

**M<sup>e</sup> Pamela McGovern, avocate**  
Secrétaire de l'Ordre

**ing.** Ordre  
des ingénieurs  
du Québec